

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEGOMETAUX

5 rue de Bruxelles
39500 Tavaux

Références : FL/VV/2026/L_03
Code AIOT : 0100023425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement NEGOMETAUX implanté 5 rue de Bruxelles 39500 Tavaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 31 mars 2023, le maire de la commune de Tavaux a formulé une réclamation à l'encontre du fonctionnement des installations exploitées par la société Négométaux situées au 5 rue de Bruxelles pour du transit, regroupement et tri de métaux et déchets en raison :

- des nuisances sonores générées pour le voisinage ;
- des risques de pollution des sols et des eaux superficielles ;
- des impacts olfactifs.

L'exploitant a également été mis demeure, par arrêté préfectoral n° AP-2023-54-DREAL, du 28/07/2023 :

- faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure : demande d'autorisation ou cessation d'activité ;
- en cas de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, fourniture d'un dossier complet et régulier pour :
 - l'exploitation d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
 - l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2713-1 de la nomenclature des ICPE ;
- en cas de cessation d'activité, réalisation des actions suivantes :
 - notification des mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site ;
 - évacuation de tous les produits dangereux et les déchets (dangereux ou non dangereux, incluant les déchets inertes) ;
 - transmission de l'attestation de mise en sécurité ;
 - transmission des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que les propositions sur le ou les usages futurs envisagés pour les terrains ;
 - information du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés ;
 - transmission d'un mémoire de réhabilitation et de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site ;
 - réhabilitation du site ;
 - transmission de l'attestation de conformité des travaux aux objectifs de réhabilitation.

Par message électronique du 6 septembre 2023, l'exploitant a indiqué :

- qu'il procéderait à la cessation d'activités des ICPE exploitées sur le site ;
- avoir contractualisé avec deux sociétés :
 - d'une part pour une prestation de conseils afin d'être accompagné dans cette démarche ;
 - d'autre part pour la réalisation d'un mémoire de cessation d'activités et de l'attestation de mise en sécurité ;
- qu'il transmettrait ces éléments pour le 31 décembre 2023.

Une inspection inopinée a été réalisée le 23 novembre 2023 afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné, pour les premières échéances intermédiaires. Au travers du rapport d'inspection référencé LB/VV/2024/L_03, du 9 janvier 2024, l'inspection des installations classées concluait ainsi :

« le site rue de Bruxelles à Tavaux est entièrement vide : il n'y a plus de local, plus de déchets de métaux, plus de bennes, plus de déchets dangereux, plus de fûts d'huiles et de carburant, plus de pièces détachées de véhicules hors d'usage (VHU), plus de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), plus d'engins. Il reste un bac avec des déchets en mélange. L'exploitant a transmis les justificatifs d'évacuation des déchets et le registre de déchets sortants. Il reste quelques justificatifs à transmettre, notamment sur l'usage futur du site et les justificatifs d'évacuation des derniers déchets. D'autre part, le site est à protéger par la mise en place d'une clôture efficace sur l'ensemble du site afin d'interdire ou limiter l'accès de l'installation. »

L'exploitant n'a pas répondu à ce dernier rapport d'inspection et n'a pas fourni d'autres éléments en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-54-DREAL, du 28/07/2023.

La présente inspection, réalisée de manière inopinée, a pour objectif d'assurer le récolement aux

dispositions de cette mise en demeure dont toutes les échéances sont dépassées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEGOMETAUX
- 5 rue de Bruxelles 39500 Tavaux
- Code AIOT : 0100023425
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Négométaux a exploité, sur le territoire de la commune de Tavaux, les installations suivantes sans disposer des titres requis (enregistrement et autorisation) :

- installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique n° 2713 de la nomenclature des ICPE) ;
- installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique n° 2718 de la nomenclature des ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1	Suppression ou fermeture	1 mois
2	Évacuation des produits dangereux et déchets	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Attestation de mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1	Suppression ou fermeture	3 mois
4	Usage futur du site	AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 1	Suppression ou fermeture	1 mois
5	Mémoire de réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1	Suppression ou fermeture	5 mois
6	Attestation	Arrêté Préfectoral du	Suppression ou fermeture	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation	28/07/2023, article 1		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 5 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
 - les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité ;
 - l'attestation de mise en sécurité ;
 - les propositions sur le ou les usages futurs envisagés pour les terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité ;
 - le mémoire de réhabilitation ;
 - l'attestation d'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site ;
- 1 demande de compléments est maintenue d'un précédent rapport d'inspection concernant :
 - des justificatifs d'évacuation de déchets.

Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-54-DREAL, du 28/07/2023 ne sont pas évoquées au travers du présent rapport (notamment la réhabilitation du site et la transmission de l'attestation de conformité des travaux aux objectifs de réhabilitation) étant donné qu'elles sont consécutives de mesures préalables non respectées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La société NEGOMETAUX, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour l'installation située sur la parcelle ZE 0032 et la parcelle ZE 0027 (en partie), rue de Bruxelles, sur la commune de Tavaux (39500).

A cet effet, la société NEGOMETAUX :

- [...];
- ou procède à la cessation d'activité telle que prévue par les articles R. 512-6-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- [...];
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les dix mois :
 - concernant la mise en sécurité :
 - conformément au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie, au préfet du Jura et à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site ;
 - [...]

Constats :

L'exploitant n'a notifié, ni au préfet du Jura ni à l'inspection des installations classées, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés du site. L'exploitant n'a pas non plus transmis de calendrier associé.

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, en constatant un défaut notification des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité, et ce, contrairement aux dispositions du II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et du dixième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-54-DREAL du 28/07/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Évacuation des produits dangereux et déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023

Thème(s) : Illégaux, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La société NEGOMETAUX, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour l'installation située sur la parcelle ZE 0032 et la parcelle ZE 0027 (en partie), rue de Bruxelles, sur la commune de Tavaux

(39500).

A cet effet, la société NEGOMETAUX :

- [...];
- ou procède à la cessation d'activité telle que prévue par les articles R. 512-6-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- [...];
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les dix mois :
 - concernant la mise en sécurité :
 - [...]
 - notamment, tous les produits dangereux et les déchets (dangereux ou non dangereux, incluant les déchets inertes) liés à l'activité sont évacués vers une filière autorisée dans un délai de trois mois ;
 - [...]

Constats :

Rappels des constats de l'inspection précédente du 23 novembre 2023 :

« Lors de la visite sur site le 23 novembre 2023, l'inspection constate que :

[...]

- le site est entièrement vide : il n'y a plus de local, plus de déchets de métaux, plus de bennes, plus de déchets dangereux, plus de fûts d'huiles et de carburant, plus de pièces détachées de VHU, plus de DEEE, plus d'engins ;

- il reste un bac avec des déchets en mélange : bidons vides, grilles métalliques, sacs plastiques, quelques pièces de métaux ;

[...]

Par courriels du 28/11/2023 et du 30/11/2023, l'exploitant a transmis :

- un document intitulé « récapitulatif vente métal/déchet » correspondant à un registre de déchets sortants, sur la période du 05/06/2023 au 29/09/2023 ;

- un appel de facture daté du 30/09/2023, édité par PAPREC METAL pour la facturation des ferrailles reçues ;

- une facture de la société PAPREC METAL pour le traitement de DIB, datée 23/10/2023 ;

- un document intitulé « récapitulatif sortie métal/déchet », sur la période du 08/09/2023 au 29/09/2023, soit après la date de notification de la suspension d'activité et fermeture de site ;

- deux bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour des accumulateurs au plomb [...].

Par ailleurs, sur le site que l'exploitant possède au 11 rue de St Aubin à Tavaux, l'inspection a pu constater la présence de plusieurs bennes plus ou moins remplies de déchets divers, mais a priori principalement de métaux. Interrogé à ce sujet l'exploitant a indiqué que ce sont les stocks qu'il n'a pas eu le temps de trier du site 5 rue de Bruxelles à Tavaux.

Demande de compléments : l'exploitant transmettra les justificatifs d'évacuation des déchets mis en transit sur le site rue de st Aubin. »

L'exploitant n'ayant pas répondu au rapport d'inspection référencé LB/VV/2024/L_03, du 9 janvier 2024, l'inspection des installations classées maintient la demande de compléments susmentionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation des déchets mis en transit sur le site localisé rue de Saint-Aubin à Tavaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1

Thème(s) : Illégaux, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La société NEGOMETAUX, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour l'installation située sur la parcelle ZE 0032 et la parcelle ZE 0027 (en partie), rue de Bruxelles, sur la commune de Tavaux (39500).

I

A cet effet, la société NEGOMETAUX :

- [...];
- ou procède à la cessation d'activité telle que prévue par les articles R. 512-6-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- [...];
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les dix mois :
 - concernant la mise en sécurité :
 - [...]
 - dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre,

l'exploitant fait attester dans un délai de cinq mois, conformément au dernier alinéa de l'article R. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ; l'attestation est transmise dans un délai de six mois à l'inspection des installations classées ;

- [...]

Constats :

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, en constatant un défaut de transmission de l'attestation de mise en sécurité, et ce, contrairement aux dispositions de l'avant-dernier alinéa (*) de l'article R. 512-6-1 du code de l'environnement et du douzième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-54-DREAL du 28/07/2023.

(*) dans la version de l'article R. 512-6-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur - ces mêmes dispositions étaient intégrées au dernier alinéa de la version de cet article en vigueur au 28/07/2023 (date de signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Usage futur du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2023, article 1

Thème(s) : Illégaux, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

La société NEGOMETAUX, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour l'installation située sur la parcelle ZE 0032 et la parcelle ZE 0027 (en partie), rue de Bruxelles, sur la commune de Tavaux (39500).

A cet effet, la société NEGOMETAUX :

- [...];
- ou procède à la cessation d'activité telle que prévue par les articles R. 512-6-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- [...];
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les dix mois :

- [...]
- concernant la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement :
 - conformément au II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, sous un délai d'un mois, au maire ou au président de [établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;
 - en cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés, sous un délai de cinq mois ;
- [...]

Constats :

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, en constatant un défaut de transmission, au préfet, de la copie des propositions faites par l'exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette, sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour les terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité, et ce, contrairement aux dispositions du II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement et du quatorzième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-54-DREAL du 28/07/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2023, article 1

Thème(s) : Illégaux, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

La société NEGOMETAUX, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour l'installation située sur la parcelle ZE 0032 et la parcelle ZE 0027 (en partie), rue de Bruxelles, sur la commune de Tavaux (39500).

A cet effet, la société NEGOMETAUX :

- [...];
- ou procède à la cessation d'activité telle que prévue par les articles R. 512-6-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- [...];
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les dix mois :
 - [...]
 - concernant la réhabilitation ou remise en état :
 - conformément au I de l'article 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet du Jura dans un délai de sept mois un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés ;
 - [...]

Constats :

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, en constatant un défaut de transmission, au préfet, d'un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, et ce, contrairement aux dispositions du I de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement et du dix-septième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-54-DREAL du 28/07/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Attestation d'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1

Thème(s) : Illégaux, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

La société NEGOMETAUX, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, ainsi qu'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour l'installation située sur la parcelle ZE 0032 et la parcelle ZE 0027 (en partie), rue de Bruxelles, sur la commune de Tavaux (39500).

A cet effet, la société NEGOMETAUX :

- [...];
- ou procède à la cessation d'activité telle que prévue par les articles R. 512-6-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- [...];
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les dix mois :
 - [...]
 - concernant la réhabilitation ou remise en état :
 - [...]
 - le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
 - [...]

Constats :

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, en constatant un défaut de transmission, au préfet, de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, et ce, contrairement aux dispositions de l'avant-dernier alinéa (*) de l'article R. 512-6-1 du code de l'environnement et du dix-huitième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° AP-2023-54-DREAL du 28/07/2023.

(*) dans la version de l'article R. 512-6-1 du code de l'environnement actuellement en vigueur - ces mêmes dispositions étaient intégrées au dernier alinéa de la version de cet article en vigueur au 28/07/2023 (date de signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 5 mois